DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 663/2025-PM/MC/VP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RUE AUGUSTE DE VILLELE– LE CHEMIN JEAMBLU– LA RUE LE JUGE-LE CHEMIN CANAL ET LE CHEMIN FRANCOIS HIBON

DU 06 2025 AU 31 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 29/09/2025 ;
VU la permission de voirie en date du 16/09/25 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la **rue Auguste de Villèle, le chemin Jeamblu, la rue le Juge, le chemin Canal et le chemin François Hibon,** pour permettre les travaux de branchement AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 06 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025, sauf week-ends, de 8 h 00 à 16 h 00, **la rue Auguste de Villèle** (à hauteur du n° 2 B), **le chemin Jeamblu** (à hauteur du n° 97), **la rue Le Juge, le chemin Canal et le chemin François Hibon** (à hauteur du n° 67), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 29 septembre 2025
LE MAIRE

Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
Député Suppléant